

ARRETE TEMPORAIRE n°26_AT_LBM_0081

Portant mesures temporaires de prévention des incendies et de protection des personnes dans les bois et forêts de la commune

Le Maire de la Barre de Monts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-4, et L.2213-4,
Vu le Code Forestier,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de Procédure Pénale,
Vu l'arrêté interdépartemental n°2023-DRAAF-39 du 5 juillet 2023 modifié relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;
Vu l'arrêté préfectoral n°26/CAB-SIDPC/724 du 27 juillet 2026 portant déclenchement de mesures temporaires de prévention des incendies et de protection des forêts contre les incendies ;
Considérant les conditions météorologiques actuelles caractérisées par des températures élevées, une sécheresse importante de la végétation et un risque élevé d'incendie de forêt ;
Considérant les prévisions météorologiques pour les prochains jours laissant persister ce niveau de risque ;
Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation des incendies de forêt ;
Considérant la fréquentation particulièrement importante des espaces boisés communaux et de la forêt domaniale littorale en période estivale ;
Considérant que cette fréquentation est susceptible d'accroître les risques de départ de feu et de compliquer l'intervention des services de secours ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1er – Champ d'application : Le présent arrêté complète les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé sur le territoire de la commune de La Barre de Monts.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les bois et forêts d'une superficie égale ou supérieure à 5 000 m² ainsi que dans un périmètre de 200 mètres autour de ceux-ci.

Les bois et forêts sont des terrains occupant une superficie d'au moins 50 ares, comportant des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres à maturité et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Les terrains momentanément déboisés ou en régénération sont assimilés à des bois et forêts.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux habitations, à leurs dépendances et aux bâtiments d'exploitation.

Article 2ème – Interdiction des usages du feu : Tout usage du feu est interdit à toute personne, y compris les propriétaires et leurs ayants droit, dans les bois et forêts ainsi que dans un périmètre de 200 mètres autour de ceux-ci.

Cette interdiction s'applique notamment :

aux barbecues, méchouis, braseros, feux de camp et à toute autre forme de feu ;
au fait de fumer, y compris sur les voies longeant ou traversant les bois et forêts ;
aux feux d'artifice et activités pyrotechniques ;
aux feux traditionnels ;
aux lanternes volantes ou tout dispositif fonctionnant sur le même principe ;
au brûlage des déchets verts et des rémanents végétaux ;
à l'enfumage des ruches.

Article 3ème – Conditions d'accès aux bois et forêts : Les dispositions du présent article s'appliquent aux voies traversant ou longeant les bois et forêts. Elles ne s'appliquent pas aux routes goudronnées ouvertes à la circulation publique, notamment les routes départementales, les voies communales et les voies desservant les habitations. Elles ne s'appliquent pas aux pistes cyclables longeant les bois et forêt.

3.1 Bois et forêts situés hors forêt domaniale littorale

L'accès du public aux bois et forêts ainsi que la circulation et le stationnement non motorisés (piétons, cycles, cavaliers, trottinettes, y compris à assistance électrique) sont interdits.

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur les voies permettant l'accès aux plages sont autorisés pendant la même période.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux propriétaires et à leurs ayants droit ;
- aux gestionnaires forestiers ;
- aux exploitants agricoles ;
- aux services de secours et de sécurité ;
- aux services publics ;
- aux entreprises intervenant dans le cadre d'une mission de service public ou mandatées par la commune ou l'Office national des forêts ;
- aux concessionnaires de réseaux intervenant en urgence.

En dehors de cette période d'interdiction, l'accès aux chemins privés demeure soumis à l'autorisation préalable de leurs propriétaires.

3.2 Forêt domaniale littorale

Dans la forêt domaniale littorale située sur le territoire communal, la circulation des piétons et des cyclistes est interdite sur les sentiers de 12 h 00 à 00 h 00 le lendemain.

Les voies habituellement ouvertes à la circulation des véhicules automobiles demeurent accessibles. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle aux interventions des services de secours, des forces de sécurité, des services publics, de l'Office national des forêts ou de toute personne intervenant dans le cadre d'une mission d'intérêt général ou d'une urgence.

Article 4ème – Aires de pique-nique : Les aires de pique-nique situées dans les bois et forêts ainsi que dans la forêt domaniale littorale sont interdites au public de 12 h 00 à 00 h 00 le lendemain.

Article 5ème – Durée d'application : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.
Il est applicable à compter du lundi 27 juillet 2026 à 20h00 et jusqu'au dimanche 2 août 2026 à 23 h 59.

Il pourra être modifié, prorogé ou abrogé en fonction de l'évolution des conditions météorologiques ou des mesures arrêtées par le préfet.

Article 6ème – Contrôles et sanctions : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7ème – Publication et exécution : Le présent arrêté sera publié selon les modalités réglementaires en vigueur et affiché aux principaux accès des espaces concernés.

Le directeur général des services, l'agent de la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, les agents de l'Office national des forêts ainsi que toutes les autorités habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Barre-de-Monts, le 27 juillet 2026

Pour le Maire,



Bénédict ROLLAND

DIFFUSION:

- Commune de la Barre de Monts

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.